



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 017811/KK AC PLU-RG-
de la mission régionale d'autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de La Salle-Les-Alpes (05) suite à un recours gracieux**

N°MRAe
017811/KK AC PLU-RG

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté (TREK2224658A) du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la transition écologique du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617730A) de la ministre chargée de la transition écologique du 1^{er} juillet 2026 portant renouvellement de nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617312A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617318A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 3 septembre 2026 de la MRAe PACA portant délégation aux membres de la MRAe PACA pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans et programmes ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 017811/KK AC PLU-RG en date du 24/06/2026, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Salle-Les-Alpes (05) déposée par la commune de La Salle-Les-Alpes en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis conforme n° 017811/KK AC PLU du 03/08/26 de la MRAe PACA soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de La Salle-Les-Alpes (05) ;

Vu le recours gracieux formulé par la commune de La Salle-Les-Alpes du 24/08/2024 réceptionné sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Vu l'[avis délibéré de la MRAe PACA du 24 mars 2024](#) sur la révision générale du plan local d'urbanisme de La Salle-les-Alpes (05) ;

Vu l'[avis délibéré de la MRAe PACA du 24 juin 2021](#) sur le projet de télécabine Pontillas comprenant l'aménagement d'une zone débutant à la Salle-les-Alpes (05) et les réponses du maître d'ouvrage en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant que la commune de La Salle-Les-Alpes, d'une superficie de 36 km², comptait en 2023 892 habitants (Source Insee) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 25/07/2024, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 21/03/2024 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU concerne un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dédié à la création d'un restaurant d'altitude en lien avec la nouvelle gare

d'arrivée de la télécabine du Pontillas dans le cadre d'une unité touristique nouvelle (UTN) locale et soumise aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP sectorielle n°8) ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet de :

- modifier le règlement écrit du secteur naturel Nsr2, d'environ 0,31 ha, afin d'augmenter les possibilités de construction dans la limite de 20% ;
- modifier le règlement écrit du secteur Nsr2, afin d'autoriser les toitures terrasses en cas de volumes enterrés ou semi-enterrés ;
- modifier l'OAP¹ sectorielle n°8, hors schéma de principe, en cohérence avec l'augmentation des possibilités de construction projetées au sein du règlement écrit ;

Considérant que, selon le dossier, ces modifications n'ont pas pour objectif d'augmenter la capacité d'accueil du restaurant d'altitude ;

Considérant que selon le dossier, le territoire communal est concerné par :

- la loi Montagne² ;
- le site Natura 2000 « *Clarée* » (FR9301499) au titre de la Directive Habitats ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Maraîs de pente entre le col du Granon et puy Chirouzan* » et « *Versant ubac de Névache de Côte Rouge au ruisseau de l'Oule* » et la ZNIEFF de type 2 « *Massif des Cerces – mont Thabor – Vallées Étroite de la Clarée* » ;
- des trames vertes et bleues déclinées à différentes échelles : régionale (SRCE³), intercommunale (SCoT) et communale (PLU) ;
- 18 zones humides d'une surface d'environ 120 ha identifiées dans l'inventaire départemental ;
- des espaces boisés classés ;

Considérant que le secteur de projet présente un enjeu écologique « *fort* », étant situé en réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue communale, et à proximité de zones humides auxquelles le PLU doit porter une « *attention particulière pour celles situées au sein du domaine skiable* » (DOO du SCoT⁴ sur la préservation de la fonctionnalité des zones humides) ;

Considérant que dans son avis émis en 2024, la MRAe recommandait de :

- présenter les résultats des inventaires écologiques réalisés sur les milieux naturels susceptibles d'être impactés par le projet de PLU (zones 1AUh, Ud1a, Ud1b, Nsr2) afin de consolider l'évaluation des incidences sur les habitats et les espèces, notamment protégés et également d'élargir l'analyse des enjeux naturalistes aux emplacements réservés établis sur des espaces naturels ;
- présenter et d'évaluer les incidences potentielles du projet d'UTN⁵ locale du restaurant d'altitude (OAP n°8) sur les zones humides, ainsi que les mesures ERC associées ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 24/06/2026 a été soumise à évaluation environnementale en raison de l'absence d'une évaluation des incidences potentielles sur la biodiversité et de définition de mesures opérationnelles permettant de les limiter ;

¹ orientations d'aménagement et de programmation

² loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne

³ SRCE : schéma régional de cohérence écologique

⁴ Documents d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du Briançonnais approuvé le 3 juillet 2018

⁵ Unité touristique nouvelle

Considérant les éléments apportés par la notice de biodiversité du 20 août 2026 fournie dans le cadre du recours, qui concernent notamment :

- les inventaires naturalistes complémentaires réalisés entre le 7 juin 2024 et le 22 octobre 2024 portant sur les habitats naturels, la flore, la faune et la pédologie du secteur de projet⁶ ;
- l'analyse des incidences potentielles du projet sur les habitats naturels et la flore, la faune, les zones humides, les sites Natura 2000 ainsi que les autres zonages de protection et d'inventaire du patrimoine naturel ;
- la définition de mesures opérationnelles d'évitement et de réduction portant sur l'organisation d'un plan de circulation des engins de chantier, la mise en défens des zones humides et autres secteurs sensibles, la prévention des risques de pollution accidentelle, l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles pour la faune ainsi que la revégétalisation des surfaces remaniées par l'utilisation de semences de plantes herbacées locales ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Salle-Les-Alpes (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Salle-Les-Alpes (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de La Salle-Les-Alpes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Salle-Les-Alpes (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
et par délégation



Jacques Legaignoux

⁶ Inventaires habitats naturels et flore par Herbarium Montanum, faune par KARUM et pédologie par Cultur'Alpes